ANNEXE

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article D215-7:

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles, La proposition peut être faite à titre posthume dans les deux ans du décès du père ou de la mère,"

Par dérogation aux règles relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, la médaille de la famille peut également être attribuée aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules pendant au moins deux ans au moins un de leurs frères et soeurs ou enfants de leur famille devenus orphelins; aux veufs et veuves de guerre qui, ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'oîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seules.

CRITERES D'ATTRIBUTION :

- l'effort d'éducation des enfants.
- * nombre d'enfants : A partir de 4 enfants.
- "aîné des enfants doit avoir atteint l'âge de 16 ans.
- × pour être pris en compte, les enfants doivent avoir vécu au moins 1 an (critère départemental).
- Les demandes sont à formuler sur un formulaire Cerfa 15319*01 à télécharger sur notre site www.udaf85.fr rubrique « Services et formations / médaille de la famille / candidature »

PIECES A FOURNIR:

- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du ou de la candidat(e) et de son conjoint
- Extrait de casier judiciaire n°3 du ou de la candidat(e) et de son conjoint
- Copie intégrale du livret de famille
- Certificats de scolarité (pour l'année 2018-2019) pour les enfants d'âge scolaire (de 6 à 16 ans révolus).
- En cas de divorce ou de séparation de corps, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

DEMANDE OU PROPOSITION:

- * En cas de <u>demande</u> du candidat : Compléter et signer l'encart « Demande » par le candidat à la page 3 du dossier.
- * En cas de <u>proposition</u> du Maire ou de l'entourage : Compléter et signer l'encart « proposition » par le Maire ou l'entourage à la page 3 du dossier. L'intéressé doit compléter et signer l'encart « Accord de l'intéressé » à la page 4.
- * Ne remplir qu'un encadré : DEMANDE (si c'est le ou la candidat(e) qui demande) OU PROPOSITION (si c'est l'entourage ou la mairie qui demande).

MAIRIE:

La Mairie doit vérifier l'exactitude des renseignements d'État Civil fournis par le ou la postulante puis transmettre tous les dossiers signés au Secrétariat Départemental de la Médaille assuré par <u>l'UDAF</u>. Le Maire doit formuler son avis motivé et signer la page 5 du dossier sinon le dossier sera renvoyé.

La date de dépôt des candidatures à l'UDAF est fixée au 15 janvier 2019.

Les médailles seront à commander à l'UDAF en avril/mai 2019.

